



**AVIS – CNO n° 2020-01**

**DEONTOLOGIE**

**Avis du conseil national de l'Ordre du 18 février 2020 modifiant l'avis CNO n°2013-02 du 20 et 21 mars 2013 relatif à la « microkinésithérapie »**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1110-5, R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-81, R. 4321-87, R. 4321-88 ;

Vu l'avis 2016-02 du conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes relatif aux dérives thérapeutiques du 24 mars 2016 ;

Vu la définition de la « micro-kinésithérapie » qui aurait pour but de « solliciter les mécanismes réparateurs » du patient aux fins « d'éliminer les dysfonctionnements » dont il souffre par un procédé « d'auto-guérison » ; ces « dysfonctionnements » étant prétendument causés par une « agression » entraînant une modification « de la vitalité d'un tissu ou de son énergie », elle-même conservée au sein d'une supposée « mémoire tissulaire » ;

Après en avoir débattu,

Le conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes a rendu l'avis suivant :

La « micro-kinésithérapie » est une méthode non fondée sur les données acquises de la science. Elle est illusoire et non éprouvée. Sa pratique, par un masseur-kinésithérapeute, sous quelque forme que ce soit, constitue une dérive thérapeutique.

Ainsi et conformément aux articles R. 4321-123, R. 4321-124 et R. 4321-125 du code la santé publique le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reconnaît ni la « micro-kinésithérapie », ni le titre de « micro-kinésithérapeute. ».